



Arrêt

**n° 333 825 du 3 octobre 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
rue Sainte Gertrude 1
1050 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité moldave, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 25 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2025 convoquant les parties à comparaître le 2 octobre 2025, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge, le 3 septembre 2000, en compagnie de l'ensemble des membres de sa famille, alors qu'il était mineur d'âge.

1.2. Après le rejet de leurs demandes de protection internationale, les parents du requérant ont introduit, le 7 avril 2003, pour l'ensemble de la famille, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été déclarée irrecevable, le 1^{er} décembre 2004.

1.3. Tandis que le père du requérant a été rapatrié, sa mère a introduit, le 23 octobre 2005, pour elle-même et ses enfants, une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Cette demande a reçu une suite favorable et les intéressés ont été autorisés au séjour temporaire, le 1^{er} février 2008.

1.4. Le 22 février 2009, le requérant a fait l'objet d'une proposition de radiation d'office.

1.5. Le 23 février 2010, sa mère et les autres enfants ont été autorisés au séjour pour une durée illimitée.

1.6. Le 26 janvier 2018, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt.

1.7. Les 31 janvier, 15 mars, 26 avril, 2 juillet et 31 août 2018, et les 11 janvier et 8 mars 2019, la partie défenderesse a pris, successivement, 7 ordres de quitter le territoire, et interdictions d'entrée, à l'égard du requérant. Le 15 mars 2019, la partie défenderesse a encore pris un ordre de quitter le territoire, à son égard.

1.8. Le 28 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à son égard.

1.9. Le 30 juin 2020, le requérant a été arrêté et, le lendemain, écroué.
Il a été libéré, le 3 novembre 2020.

1.10. Les 14 septembre et 30 octobre 2020, la partie défenderesse a, successivement, pris 2 ordres de quitter le territoire, et interdictions d'entrée, à l'égard du requérant.

1.11. Le 9 avril 2021 et le 9 février 2023, le requérant a été condamné aux peines et pour les faits mentionnés dans la motivation de l'acte attaqué.

1.12. Le 4 août 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire, et ensuite annulé cet ordre.

1.13. Le 9 août 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.14. Le 5 juillet 2024, la partie défenderesse a exclu le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours en suspension et annulation formé par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, dans un arrêt n° 319 427, du 7 janvier 2025.

1.15. Le 19 juillet 2025, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle dressé par la « ZP Beloeil / Leuze-Ht » mentionnant des faits de « dégradations de clôture » et de séjour illégal.

1.16. Le 20 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant.

1.17. Le 20 septembre 2025, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle dressé par la « ZP Mons-Quevy » mentionnant des faits de suspicion de « dégradation de clôture » et de séjour illégal. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant, qui lui ont été notifiés le jour même.

1.18. Le 25 septembre 2025, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle dressé par la « ZP Mons-Quevy » mentionnant un « séjour illégal » et un « signalement », relevés alors que le requérant s'est présenté « afin de déposer plainte comme victime pour des coups et blessures ».

A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, qui lui ont été notifiés le jour même.

La première de ces décisions constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP MONS-QUEVY le 19/09/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradation de clôture [sic].

Le 18.03.2011 à une peine de 1 mois d'emprisonnement pour tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs.

Le 09.04.2021 à une peine de 6 mois d'emprisonnement pour destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art...

Le 09.02.2023 à une peine de 1 an d'emprisonnement pour arme(s) à feu : port ; Arme(s) à feu : détention/stockage sans autorisation/immatriculation ; Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.

Le 09.02.2023 à une peine de 2 ans d'emprisonnement pour entrave méchante à la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime ; Défaut d'immatriculation du véhicule ; Conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire/permis provisoire/titre d'apprentissage.

Le 06.04.2023 à une peine de 12 mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail.

12° *si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 20.09.2025.

13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

En date du 09.08.2021, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de séjour de plus de 3 mois sur base de l'art.9ter. Cette demande a été rejetée en date du 05.07.2024.

La mère et les deux sœurs de l'intéressé ont la nationalité belge.

Le fait que des membres de la famille de l'intéressé aient acquis la nationalité belge et résident en Belgique ne lui [sic] pas automatiquement un droit de séjour. Ni le fait que l'intéressé vive avec ces membres de sa famille. Il ne démontre pas dépendre de ses proches. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé déclare avoir une compagne sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

En outre, le fait que sa mère, deux sœurs et sa femme de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjournier légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'administration considère que le comportement de l'intéressé pris en flagrant délit de dégradations/condamné pour tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs./ destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art.../ arme(s) à feu : port ; Arme(s) à feu : détention/stockage sans autorisation/immatriculation ; Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle./ entrave méchante à la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime ; Défaut d'immatriculation du véhicule ; Conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire/permis provisoire/titre d'apprentissage./ coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail.- représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement.

Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Úner/Pays-Bas, § 54).

Malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

L'intéressé réside en Belgique depuis longtemps et a noués des liens au cours de son long séjour en Belgique. Néanmoins, il ne semble pas que ces liens soient d'une nature si exceptionnelle qu'ils puissent compenser le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par son comportement personnel. L'intégration implique également que les réglementations belges soient respectées et que l'on s'abstienne donc de commettre des infractions pénales. La menace grave pour l'ordre public qui ressort de son comportement est telle que les intérêts personnels de l'intéressé ne sauraient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique ces depuis 1999 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.).

L'intéressé déclare souffrir de problèmes cardiaques.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Compte tenu de toutes les circonstances invoquées par l'intéressé, il est conclu sur la base de ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses d'ordre public qui font de la mesure d'éloignement une mesure nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions, car son comportement est une menace réelle, actuelle et grave d'un intérêt fondamental de la société.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis ses 10 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis le rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, en date du 05.07.2024.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre 2018 et 2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 20.09.2025. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP MONS-QUEVY le 19/09/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradation de clôture [sic].

Le 18.03.2011 à une peine de 1 mois d'emprisonnement pour tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs.

Le 09.04.2021 à une peine de 6 mois d'emprisonnement pour destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art...

Le 09.02.2023 à une peine de 1 an d'emprisonnement pour arme(s) à feu : Arme(s) à feu : détention/stockage sans autorisation/immatriculation ; Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.

Le 09.02.2023 à une peine de 2 ans d'emprisonnement pour entrave méchante à la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime ; Défaut d'immatriculation du véhicule ; Conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire/permis provisoire/titre d'apprentissage.

Le 06.04.2023 à une peine de 12 mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

La mère et les deux sœurs de l'intéressé ont la nationalité belge.

Le fait que des membres de la famille de l'intéressé aient acquis la nationalité belge et résident en Belgique ne lui [sic] pas automatiquement un droit de séjour. Ni le fait que l'intéressé vive avec ces membres de sa famille. Il ne démontre pas dépendre de ses proches. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé déclare avoir une compagne sans apporter plus de précision. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

En outre, le fait que sa mère, deux sœurs et sa [sic] femme de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjournier légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de

renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

L'administration considère que le comportement de l'intéressé pris en flagrant délit de dégradations/condamné pour tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs./ destruction

ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art.../ arme(s) à feu : port ; Arme(s) à feu : détention/stockage sans autorisation/immatriculation ; Menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle./ entrave méchante à la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime ; Défaut d'immatriculation du véhicule ; Conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire/permis provisoire/titre d'apprentissage./ coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail.- représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population. Vu ses antécédents judiciaires, l'intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement.

Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjournier et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La CEDH rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Úner/Pays-Bas, § 54).

Malgré le fait que l'intéressé réside depuis un certain temps en Belgique et ait développé des liens en Belgique à la suite de son long séjour, cela ne l'emporte pas sur la gravité des violations de l'ordre public commises. Il n'apparaît pas que ces liens aient un caractère si exceptionnel qu'ils soient susceptibles de l'emporter sur le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par sa conduite personnelle. De plus, l'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et de ne pas commettre de faits pénalement répréhensibles.

L'intéressé réside en Belgique depuis longtemps et a noués des liens au cours de son long séjour en Belgique. Néanmoins, il ne semble pas que ces liens soient d'une nature si exceptionnelle qu'ils puissent compenser le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par son comportement personnel. L'intégration implique également que les réglementations belges soient respectées et que l'on s'abstienne donc de commettre des infractions pénales. La menace grave pour l'ordre public qui ressort de son comportement est telle que les intérêts personnels de l'intéressé ne sauraient prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique ces depuis 1999 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.).

L'intéressé déclare souffrir de problèmes cardiaques.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

Compte tenu de toutes les circonstances invoquées par l'intéressé, il est conclu sur la base de ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses d'ordre public qui font de la mesure d'éloignement une mesure nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions, car son comportement est une menace réelle, actuelle et grave d'un intérêt fondamental de la société.

Maintien

[...] ».

1.19. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Vottem, en vue de son éloignement, dont la date de mise en œuvre effective n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objet du recours.

Invitée à s'exprimer à ce sujet lors de l'audience, la partie requérante a confirmé que son recours n'avait pas pour objet la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'acte attaqué.

3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

3.1. Le cadre procédural.

La demande de suspension en extrême urgence est, à première vue, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.3. Première condition : l'extrême urgence.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

3.4. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux.

3.4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de l'article « 3 [...] de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'Homme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) pris seul[...] et en combinaison avec l'[es] article[s] 62 et 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

A l'appui de ce moyen, elle fait, entre autre, valoir que le requérant « présente des problèmes de santé significatifs », étant, notamment, « suivi depuis des années pour des problèmes cardiaques », en sorte qu'« en vertu notamment de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] », il appartenait à la partie défenderesse de « s'assurer qu'une [...] mesure [...] d'éloignement », telle que l'acte attaqué, n'était pas de nature à « exposer le requérant à subir des traitements inhumains et dégradants ».

Reprochant, en particulier, à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné « concrètement » et « à suffisance » « [l]a disponibilité [...] des soins et médicaments » requis par l'état de santé du requérant et relevant également qu'une telle analyse « n'apparaît pas de la décision contestée », elle soutient considérer qu'un « éloignement effectif du requérant expose [...] ce dernier à [...] subir des traitements [...] contraire[s] [notamment, à l']article[.] 3 de la CEDH ».

3.4.2.1. Sur le moyen unique tel que circonscrit au point 3.4.1. ci-avant, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécié s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la

partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'aux termes d'une décision prise le 5 juillet 2024, la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite, le 9 août 2021, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en invoquant son état de santé et la nécessité de médicaments et de soins dont il conteste qu'ils lui soient disponibles et/ou accessibles, en cas de retour en Moldavie, en indiquant, en substance, que son « *comportement [...] constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

Le Conseil observe que si, ayant conclu, dans le cadre de la décision susvisée, que le requérant devait être « *exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]* », la partie défenderesse n'était pas tenue, dans ce même cadre, d'examiner les éléments médicaux produits par celui-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il convenait toutefois, afin de préserver le respect du droit fondamental garanti par l'article 3 de la CEDH, qu'avant de procéder à son éloignement forcé, celle-ci tienne compte de l'ensemble de la situation du requérant, et, en particulier, des éléments, rappelés au point 3.4.1. ci-avant, propres à la maladie dont il souffre et à sa situation personnelle, qu'il avait invoqués, en les étayant par le dépôt de divers documents, pour contester que les médicaments et soins requis par son état de santé soient disponibles et accessibles en Moldavie.

Or, force est de constater que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir qu'une telle prise en considération ne ressort pas des termes de la motivation la décision attaquée, laquelle se contente de rappeler que « *[c]e n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause* », avant de constater que tel « *ne semble pas être le cas ici* ».

Force est également de relever

- premièrement, qu'un examen attentif du dossier administratif transmis au Conseil dans le cadre du présent recours montre encore

- que celui-ci comporte plusieurs documents médicaux versés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite, le 9 août 2021, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980,
- qu'il ne recèle, en revanche, aucun élément montrant que la partie défenderesse aurait sollicité, ni, encore moins, obtenu un avis médical (de son médecin conseiller, par exemple), au sujet des documents médicaux susmentionnés et/ou de l'état de santé du requérant,

- deuxièmement, qu'en pareille perspective, la conclusion, rappelée ci-avant, selon laquelle le cas du requérant « *ne semble pas* » correspondre à celui « *très exceptionnels* » dans lequel « *des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé* » et « *une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause* »,

- ne repose sur aucun avis médical autorisé,
- ne témoigne pas d'un examen aussi rigoureux que possible des éléments, relatifs à la situation médicale du requérant, dont la partie défenderesse avait pourtant connaissance, au moment d'adopter l'ordre de quitter le territoire et les décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, attaqués.
- n'apparaît pas constituer un fondement adéquat et suffisant pour ces mêmes actes susmentionnés.

Le Conseil estime donc, dans le cadre d'un examen effectué à première vue, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.5. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, attaqués, et le retour du requérant en Moldavie qui en résulterait, l'exposent à « un risque de mort ou de subir un traitement inhumain et dégradant », celui-ci « étant cardiaque », devant « suivre une médication précise, laquelle ne paraît pas concrètement disponible et accessible en Moldavie » et « [u]n arrêt de son traitement l'expos[ant] à la mort ou à défaut à subir des traitements inhumains et dégradants ».

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen, en ce qu'elle affirme, notamment, que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et des décisions d'absence d'octroi d'un délai pour le départ volontaire et de reconduite à la frontière, attaqués, aura pour conséquence que le requérant sera exposé à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, telles que rappelées au point 3.2. ci-avant, sont réunies.

Par conséquent, la demande de suspension formulée par la partie requérante, telle que précisée au point « 2. Objet du recours » ci-avant, doit être favorablement accueillie.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 25 septembre 2025, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-cinq, par :

Mme V. LECLERCQ, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA

V. LECLERCQ